

2024

2024

2024

# L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème  
20

ÉTATS GÉNÉRAUX  
DU DROIT DE LA FAMILLE  
ET DU PATRIMOINE

# URGENCE PATRIMONIALE

Atelier 27

INTERVENANTS



**Julia CAPRARO,**  
Avocate au barreau de Paris

**Thibaut LÉPINE,**  
Juge aux affaires familiales

**Stéphane VALORY,**  
Avocat au barreau de Paris



# PLAN

1

## L'URGENCE PATRIMONIALE PENDANT LE MARIAGE

Les procédures prévues par le régime primaire

Les procédures prévues par le droit des régimes matrimoniaux

L'hypothèque légale des époux

2

## L'URGENCE PATRIMONIALE PENDANT LE DIVORCE

L'urgence lors de l'introduction de l'instance

L'urgence pendant l'instance

3

## L'URGENCE PATRIMONIALE EN PRÉSENCE D'UNE INDIVISION

L'urgence patrimoniale avant partage judiciaire

L'urgence patrimoniale pendant la procédure de partage

# INTRODUCTION

# INTRODUCTION

## Notion d'urgence

### Rappel des procédures d'urgence

- Le référé (art. 484 et suivants, 834 et 835 et 956 et suivants du CPC)
- L'ordonnance sur requête (art. 493 et suivants et 845 et suivants du CPC)
- L'assignation à jour fixe (art. 840 et suivants et 1109 et suivants du CPC)
- La procédure accélérée au fond (art. 839 du CPC)



# L'URGENCE PATRIMONIALE PENDANT LE MARIAGE

# A. LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE RÉGIME PRIMAIRE

## 1. L'autorisation judiciaire

### Article 217 du Code civil

*Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.*

*L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.*

# A. LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE RÉGIME PRIMAIRE

## 1. L'autorisation judiciaire

### Appréciation souveraine de l'intérêt de la famille :

*Civ, 1<sup>ère</sup> , 22 novembre 2005, n°03-13.621 : la Cour a admis la vente de l'officine de pharmacie par l'époux, cette vente apparaissant conforme aux intérêts de la famille en vue d'apurer au mieux le passif du fonds, l'autorisation permettant de prévenir toute opposition de l'épouse,*

*Civ 1<sup>ère</sup>, 30 septembre 2009, n°08-13.220 : autorisation accordée en cours de procédure de divorce, de procéder à la vente du domicile conjugal, sans le consentement de la femme au regard de la situation financière du couple, alors même que l'ONC avait attribué la jouissance du domicile conjugal, bien propre de l'époux à l'épouse,*

**Sur les effets :** *Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 mai 2018, n°16-26.378 qui considère qu'un prêt hypothécaire passé au nom du conjoint avec l'autorisation du juge n'engage pas le mari empêché sur ses biens personnels mais la garantie prise sur les biens communs lui est opposable,*



# A. LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE RÉGIME PRIMAIRE

## 1. L'autorisation judiciaire

### Procédure

#### Article 1286 du CPC

*Les demandes d'autorisation et d'habilitation prévues par la loi, et notamment à l'article 217, au deuxième alinéa de l'article 1426 et aux articles 2395 et 2440 du code civil, sont formées par requête devant le juge aux affaires familiales.*

*Les demandes d'autorisation et d'habilitation prévues par les articles 217 et 219 du même code, lorsque le conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, sont présentées au juge des tutelles.*

#### Article 1287 du CPC

*La demande mentionnée au premier alinéa de l'article 1286 est instruite et jugée comme en matière gracieuse et obéit aux règles applicables à cette procédure devant le tribunal judiciaire.*

*Toutefois, lorsque la demande d'autorisation tend à passer outre au refus du conjoint, les dispositions des articles 840 à 844 sont applicables. Le juge entend le conjoint à moins que celui-ci, régulièrement cité, ne se présente pas. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.*

#### Article 1288 du CPC

*L'appel est formé, instruit et jugé, selon les cas, comme en matière gracieuse ou comme en matière contentieuse. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.*

# A. LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE RÉGIME PRIMAIRE

## 2. La représentation judiciaire

### Article 219 du Code civil

*Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.*

*A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.*

# A. LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE RÉGIME PRIMAIRE

## 2. La représentation judiciaire

**Conditions** : l'époux doit être hors d'état de manifester sa volonté,

Rappel : les mesures de protection demeurent subsidiaires par rapport aux règles du droit matrimonial (art. 428 du Code civil) - Voir en ce sens : CA Rennes, 9 juin 2015, n°14/00833

Civ. 1<sup>re</sup>, 18 févr. 1981, n°80-10.403 : applicable même si conjoint placé sous curatelle,

**Portée** : l'habilitation doit intervenir dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial,

L'article 219 est applicable à l'ensemble des biens des époux, et vise tous les pouvoirs d'ordre patrimonial, voir en ce sens Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 février 1981, n°80-10.403 et Civ 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> octobre 1985, n°84-12.476,

# A. LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE RÉGIME PRIMAIRE

## 2. La représentation judiciaire

### Procédure

#### Article 1286 du CPC

*Les demandes d'autorisation et d'habilitation prévues par la loi, et notamment à l'article 217, au deuxième alinéa de l'article 1426 et aux articles 2395 et 2440 du code civil, sont formées par requête devant le juge aux affaires familiales.*

*Les demandes d'autorisation et d'habilitation prévues par les articles 217 et 219 du même code, lorsque le conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, sont présentées au juge des tutelles.*

#### Article 1289 du CPC

*La demande mentionnée au second alinéa de l'article 1286 ainsi que l'appel relèvent de la matière gracieuse.*

#### Article 1289-1 du CPC

*La requête de l'époux est accompagnée de tous éléments de nature à établir l'impossibilité pour son conjoint de manifester sa volonté ou d'un certificat médical, si l'impossibilité est d'ordre médical.*

*Le juge peut, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonner toute mesure d'instruction.*

*A l'audience, il entend le conjoint. Il peut toutefois, sur avis médical, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à cette audition.*

#### Article 1289-2 du CPC

*Il peut être mis fin à l'habilitation générale donnée par le juge des tutelles en application de l'article 219 du code civil, dans les mêmes formes.*

# A. LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE RÉGIME PRIMAIRE

## 3. Les mesures urgentes

### Article 220-1 du Code civil

*Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.*

*Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.*

*La durée des mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.*

### Article 220-2 du Code civil

*Si l'ordonnance porte interdiction de faire des actes de disposition sur des biens dont l'aliénation est sujette à publicité, elle doit être publiée à la diligence de l'époux requérant. Cette publication cesse de produire effet à l'expiration de la période déterminée par l'ordonnance, sauf à la partie intéressée à obtenir dans l'intervalle une ordonnance modificative, qui sera publiée de la même manière.*

*Si l'ordonnance porte interdiction de disposer des meubles corporels, ou de les déplacer, elle est signifiée par le requérant à son conjoint, et a pour effet de rendre celui-ci gardien responsable des meubles dans les mêmes conditions qu'un saisi. Signifiée à un tiers, elle le constitue de mauvaise foi.*

# A. LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE RÉGIME PRIMAIRE

## 3. Les mesures urgentes

### Manquement graves de l'un des époux à ses devoirs

Civ 1<sup>ère</sup>, 5 novembre 1996, n°94-14.160 : carence dans le paiement des charges de copropriété de biens communs par l'épouse et désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion du patrimoine des époux,

Civ 1<sup>ère</sup>, 18 novembre 1970, n°69-12.107 : carence dans le paiement de la contribution aux charges du mariage par l'époux et mise sous séquestre des valeurs et fonds communs,

### Mise en péril des intérêts de la famille

CA BASSE TERRE, 21 septembre 2009, n°08/00225

CA ROUEN, 2 juillet 2015, n°15/01340

# A. LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE RÉGIME PRIMAIRE

## 3. Les mesures urgentes

### Procédure

#### Article 1290 du CPC

*Les mesures urgentes prévues à l'article 220-1 du code civil sont prescrites par le juge aux affaires familiales statuant en référé ou, en cas de besoin, par ordonnance sur requête.*

### Sanctions du non-respect des mesures urgentes

#### Article 220-3 du Code civil

*Sont annulables, à la demande du conjoint requérant, tous les actes accomplis en violation de l'ordonnance, s'ils ont été passés avec un tiers de mauvaise foi, ou même s'agissant d'un bien dont l'aliénation est sujette à publicité, s'ils sont simplement postérieurs à la publication prévue par l'article précédent.*

*L'action en nullité est ouverte à l'époux requérant pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée, si cet acte est sujet à publicité, plus de deux ans après sa publication.*

# A. LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE RÉGIME PRIMAIRE

## 4. La protection de la résidence de la famille

### **Article 215 du Code civil**

*Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.*

*La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.*

*Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.*



# B. LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

## 1. Les mesures tendant à la liquidation judiciaire et urgente du régime

### a. Liquidation anticipée de la communauté

#### Article 1443 du Code civil

*Si, par le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut poursuivre la séparation de biens en justice.*

*Toute séparation volontaire est nulle.*

# B. LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

## 1. Les mesures tendant à la liquidation judiciaire et urgente du régime

### a. Liquidation anticipée de la communauté

#### Procédure

##### Article 1292 du CPC

*La demande en séparation de biens est portée devant le juge aux affaires familiales de la résidence de la famille. Elle obéit aux règles de l'article 1136-1.*

*Un extrait de la demande est transmis par l'avocat du demandeur aux greffes des tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont nés l'un et l'autre des époux, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre.*

*Un extrait de la demande peut, en outre, être publié dans un journal diffusé dans le ressort de la juridiction saisie.*

##### Article 1136-1 CPC

*Les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins ainsi que celles relatives à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins relevant de la compétence du juge aux affaires familiales obéissent aux règles de la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire. Les débats sont publics, sous réserve de l'article 435 . La décision est rendue publiquement.*

*La demande de prorogation de l'attribution provisoire de la jouissance du logement de la famille prévue par l'alinéa 3 de l'article 373-2-9-1 du code civil est formée, instruite et jugée dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.*

## Jurisprudences citées :

- Civ. 1re, 3 mai 2000, n° 98-10.727
- Civ. 1re, 19 oct. 2004, n° 02-13.659
- Civ. 1re, 19 oct. 2004, n° 02-13.659
- Civ. 1re, 13 oct. 1959, n° 57-12.732
- Civ. 1<sup>re</sup>, 13 novembre 2003 n° 01-16.977
- Civ. 1<sup>re</sup>, 16 juill. 1997, n° 95-16.591
- Civ. 1<sup>re</sup>, 8 nov. 1976, n° 75-15.397
- Civ. 1re, 5 avr. 1978, no 76-13.512
- Civ. 1re, 5 avr. 1978, n° 11 octobre 1989, 88-14.445
- Civ. 1re, 12 janv. 1988, n° 86-13.203
- Civ. 1re, 10 déc. 1956, no 1453, Bull. civ. I, no 450

# B. LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

## 1. Les mesures tendant à la liquidation judiciaire et urgente du régime

### b. Liquidation anticipée de la créance de participation

#### Article 1580 du Code civil

*Si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, donnent lieu de craindre que la continuation du régime matrimonial ne compromette les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut demander la liquidation anticipée de sa créance de participation.*

*Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.*

*Lorsque la demande est admise, les époux sont placés sous le régime des articles 1536 à 1541.*

# B. LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

## 2. Les correctifs judiciaires dans l'exercice des pouvoirs

### a. Le transfert judiciaire de pouvoir sur les biens communs

#### Article 1426 du Code civil

*Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté atteste l'inaptitude ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.*

*Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eus l'époux qu'il remplace ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.*

*L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que leur transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié.*

## Jurisprudences citées :

- Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 1 février 2012, 11-11.346
- Cass. 1re civ., 3 janv. 1984, n° 82-16.178

# B. LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

## 2. Les correctifs judiciaires dans l'exercice des pouvoirs

### b. Le dessaisissement judiciaire des pouvoirs d'un époux sur ses biens propres

#### Article 1429 du Code civil

*Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou s'il met en péril les intérêts de la famille, soit en laissant dépérir ses propres, soit en dissipant ou détournant les revenus qu'il en retire, il peut, à la demande de son conjoint, être dessaisi des droits d'administration et de jouissance qui lui sont reconnus par l'article précédent. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.*

*A moins que la nomination d'un administrateur judiciaire n'apparaisse nécessaire, le jugement confère au conjoint demandeur le pouvoir d'administrer les propres de l'époux dessaisi, ainsi que d'en percevoir les fruits, qui devront être appliqués par lui aux charges du mariage et l'excédent employé au profit de la communauté.*

*A compter de la demande, l'époux dessaisi ne peut disposer seul que de la nue-propriété de ses biens.*

*Il pourra, par la suite, demander en justice à rentrer dans ses droits, s'il établit que les causes qui avaient justifié le dessaisissement n'existent plus.*

# C. L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ÉPOUX

## **Article 2394 du Code civil**

*Quand les époux ont stipulé la participation aux acquêts, chacun a, sauf convention contraire, la faculté d'inscrire l'hypothèque légale pour la sûreté de la créance de participation.*

*L'inscription pourra être prise avant la dissolution du régime matrimonial, mais elle n'aura d'effet qu'à compter de cette dissolution et à condition que les immeubles sur lesquels elle porte existent à cette date dans le patrimoine de l'époux débiteur.*

*En cas de liquidation anticipée, l'inscription antérieure à la demande a effet du jour de celle-ci, l'inscription postérieure n'ayant effet que de sa date ainsi qu'il est dit à l'article 2418.*

*L'inscription pourra également être prise dans l'année qui suivra la dissolution du régime matrimonial ; elle aura alors effet de sa date.*

## **Article 2395 du Code civil**

*Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application de l'article précédent, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut consentir, au profit des créanciers de l'autre époux ou de ses propres créanciers, une cession de son rang ou une subrogation dans les droits résultant de son inscription.*

*Il en est ainsi même pour l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à un époux, pour lui ou pour ses enfants. Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de consentir une cession de rang ou subrogation, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque qu'exigerait l'intérêt de la famille ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette cession de rang ou subrogation aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa.*

## **Article 2396 du Code civil**

*Les jugements pris en application de l'article précédent sont rendus dans les formes réglées par le code de procédure civile.*

*L'hypothèque légale des époux est soumise, pour le renouvellement des inscriptions, aux règles de l'article 2429.*

## **Article 2397 du Code civil**

*Les dispositions des articles 2393 à 2396 sont portées à la connaissance des époux ou futurs époux dans les conditions fixées par un décret.*





# L'URGENCE PATRIMONIALE PENDANT LE DIVORCE

# A. L'URGENCE LORS DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

## **Article 1109 du Code de procédure civile**

*En cas d'urgence, par dérogation aux articles 1107 et 1108, le juge aux affaires familiales, saisi par requête, dans les conditions des deuxième et troisième alinéas de l'article 840 et de l'article 841, peut autoriser l'un des époux à assigner l'autre époux en divorce et à une audience d'orientation et sur mesures provisoires fixée à bref délai.*

*La remise au greffe d'une copie de l'assignation ainsi que la constitution du défendeur doivent intervenir au plus tard la veille de l'audience. A défaut de remise au greffe de l'acte de saisine, la caducité est constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales.*

*Le jour de l'audience, le juge de la mise en état s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que l'autre partie ait pu préparer sa défense.*

*Si le juge ne fait pas droit à la requête, le demandeur obtient communication d'une date d'audience dans les conditions de l'article 1107.*

## B. L'URGENCE PENDANT L'INSTANCE

### Article 789 du Code de procédure civile

*Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :*

- 1° Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et les incidents mettant fin à l'instance ;  
Les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge ;*
- 2° Allouer une provision pour le procès ;*
- 3° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522 ;*
- 4° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;*
- 5° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction ;*
- 6° Statuer sur les fins de non-recevoir.*

*Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Toutefois, dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer. Dans ce cas, et par exception aux dispositions du premier alinéa, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Il peut également ordonner ce renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire.*

*Le juge de la mise en état ou la formation de jugement statuent sur la question de fond et sur la fin de non-recevoir par des dispositions distinctes dans le dispositif de l'ordonnance ou du jugement. La formation de jugement statue sur la fin de non-recevoir même si elle n'estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond. Le cas échéant, elle renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état.*

*Les parties ne sont plus recevables à soulever ces fins de non-recevoir au cours de la même instance à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.*

**Civ 2<sup>ème</sup>, 9 janvier 2003, n°00-22.188**



# L'URGENCE PATRIMONIALE EN PRÉSENCE D'UNE INDIVISION

# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 1. Les mesures conservatoires

### a. Les scellés

#### Régime

Articles 1304 à 1306, articles 1307 à 1327 du Code procédure civile

#### Procédure

##### Article 1306 du Code procédure civile

*La demande est portée devant le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est ouverte la succession qui statue par ordonnance sur requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.*

*La décision qui fait droit à la demande désigne un huissier de justice pour accomplir les diligences prévues à la présente section. Sous réserve des dispositions particulières en matière de frais de justice, le coût de la mesure est avancé par le demandeur.*

# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 1. Les mesures conservatoires

### b. L'inventaire

#### Régime

Articles 1304 à 1306, articles 1328 à 1332 du Code procédure civile

#### Procédure

##### Article 1306 du Code procédure civile

*La demande est portée devant le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est ouverte la succession qui statue par ordonnance sur requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.*

*La décision qui fait droit à la demande désigne un huissier de justice pour accomplir les diligences prévues à la présente section. Sous réserve des dispositions particulières en matière de frais de justice, le coût de la mesure est avancé par le demandeur.*

# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 1. Les mesures conservatoires

### c. Le référé expertise

#### Régime

##### Article 145 du Code procédure civile

*S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.*

#### Procédure

Principe : référé

Exception : requête (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 juin 2012, n° 11-20934)

# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 1. Les mesures conservatoires

### d. Le référé aux fins de communication de pièces

#### Régime

Création prétorienne : Cass. com., 11 avr. 1995, n° 92-20985

#### Articles 10, 11 et 145 du Code procédure civile

*S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.*

#### Procédure

Principe : référé

Exception : requête



# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 2. Les procédures prévues par le droit de l'indivision

Liste non exhaustive :

L. n° 65-557, 10 juill. 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, art. 23, al. 2 :

*« En cas d'indivision, les indivisaires sont représentés par un mandataire commun qui est, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal judiciaire saisi par l'un d'entre eux ou par le syndic. »*

D. n° 67-223, 17 mars 1967, pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, art. 61 :

*« Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1965, le président du tribunal judiciaire statue, selon la procédure accélérée au fond lorsque l'absence d'accord entre les indivisaires ou nus-proprétaires impose la désignation judiciaire d'un mandataire commun. »*

# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 2. Les procédures prévues par le droit de l'indivision

### a. Les procédures accélérées au fond

#### **Article 815-6 du Code civil**

*Le président du tribunal judiciaire peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun.*

*Il peut, notamment, autoriser un indivisaire à percevoir des débiteurs de l'indivision ou des dépositaires de fonds indivis une provision destinée à faire face aux besoins urgents, en prescrivant, au besoin, les conditions de l'emploi. Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour le conjoint survivant ou pour l'héritier.*

*Il peut également soit désigner un indivisaire comme administrateur en l'obligeant s'il y a lieu à donner caution, soit nommer un séquestre. Les articles 1873-5 à 1873-9 du présent code s'appliquent en tant que de raison aux pouvoirs et aux obligations de l'administrateur, s'ils ne sont autrement définis par le juge.*

# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 2. Les procédures prévues par le droit de l'indivision

### a. Les procédures accélérées au fond (815-6)

#### Régime

- Conforme à la Constitution : Cass. 1re civ., 18 déc. 2014, n° 14-18944
- Désignation d'un administrateur tiers : Cass. 1re civ., 9 févr. 1988, n° 85-18.582 ; Cass. 1re civ., 17 janv. 2006, n° 04-11267
- Désignation d'un administrateur pouvant accomplir des actes de disposition : Cass. 1re civ., 16 févr. 1988, n° 86-16489 ; Cass. 1re civ., 10 juin 2015, n° 14-18944 ; Cass. 1re civ., 10 juin 2015, n° 14-18944.
- Accomplissement direct d'actes de disposition : Cass. 1re, 4 déc. 2013, n° 12-20.158 ; Cass. 1re civ., 2 déc. 2015, n° 15-10978. Illustration récente : CA Bordeaux, 21 févr. 2023, n° 22/04772 ; CA Dijon, 15 sept. 2022, n° 21/00619

#### Procédure

- Éviction du juge des référés pour la désignation d'un administrateur : Cass. 3e civ., 16 déc. 2009, n° 08-21200 ; Cass. 1re civ., 8 janv. 1991, n° 89-15271 ; Cass. 1re civ., 9 févr. 1988, n°85-18.582 ; Cass. 1re civ., 16 févr. 1988, n°86-16.489
- Question non tranchée pour une demande de provision : v. CA Paris, 22 juin 2017, n° 16/15669
- Compétence concurrente avec le tribunal judiciaire : Cass. 1re civ., 17 janv. 2006, n° 04-11267

# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 2. Les procédures prévues par le droit de l'indivision

### a. Les procédures accélérées au fond (815-7)

#### **Article 815-7 du Code civil**

*Le président du tribunal peut aussi interdire le déplacement des meubles corporels sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des ayants droit, à charge pour ceux-ci de donner caution s'il l'estime nécessaire.*

# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 2. Les procédures prévues par le droit de l'indivision

### a. Les procédures accélérées au fond (815-9)

#### Article 815-9 du Code civil

*Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision. A défaut d'accord entre les intéressés, l'exercice de ce droit est réglé, à titre provisoire, par le président du tribunal.*

*L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.*

# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 2. Les procédures prévues par le droit de l'indivision

### a. Les procédures accélérées au fond (815-9)

#### Régime

- Jouissance privative et exclusive : Cass. 1re civ., 5 sept. 2018, n° 17-22439
- Indifférence de l'occupation effective du bien : Cass. 1re civ., 31 mars 2016, n° 15-10748
- Indemnité d'occupation due à l'indivision et non aux coïndivisaires : Cass. 1re civ., 13 déc. 2023, n° 22-11105 ; Cass. 1re civ., 22 nov. 2023, n° 22-10.269
- Mise à l'écart en cas de bail (Cass. 1re civ., 18 mars 2020, n° 19-11206), en cas de jouissance exclusive due à l'impossibilité du ou des coïndivisaires (Cass. 1re civ., 3 oct. 2018, n° 17-26020) ou en l'absence d'indivision en jouissance (Cass. 1re civ., 1er juin 2023, n° 21-14924)
- Expulsion possible : Cass. 1re civ., 30 janv. 2019, n° 18-12403 ; Cass. 1re civ., 26 oct. 2011, n° 10-21802
- Prescription de 5 ans : C. civ., art. 815-10, al. 3 ; Cass. 1re civ., 5 févr. 1991, n° 89-15234 ; Cass. 1re civ., 17 nov. 2021, n° 20-14914
- Règlement :
  - entrée en cpte et règlement au moment du partage
  - règlement chaque année en se fondant sur les dispositions combinées des articles 815-9 et 815-11 du Code civil permettant à chaque indivisaire de demander sa part annuelle dans les bénéfices : Cass. 1re civ., 5 févr. 1991, n° 89-11136 ; CA Paris, 2e ch., sect. A, 27 sept. 1995 : JurisData n° 1995-024133. Condition : fixation préalable de l'indemnité d'occupation et établissement d'un compte annuel de gestion (Cass. 1re civ., 27 oct. 1993, n° 91-15476).

# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 2. Les procédures prévues par le droit de l'indivision

### a. Les procédures accélérées au fond (815-11)

#### **Article 815-11 du Code civil**

*Tout indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices, déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables.*

*A défaut d'autre titre, l'étendue des droits de chacun dans l'indivision résulte de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire.*

*En cas de contestation, le président du tribunal judiciaire peut ordonner une répartition provisionnelle des bénéfices sous réserve d'un compte à établir lors de la liquidation définitive.*

*A concurrence des fonds disponibles, il peut semblablement ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.*

# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 2. Les procédures prévues par le droit de l'indivision

### a. Les procédures accélérées au fond (815-11)

#### Régime

- Répartition provisionnelle des bénéficiaires => présentation d'un compte annuel de gestion : Cass. 1re civ., 27 oct. 1993, n° 91-15476 ; Cass. 1re civ., 25 oct. 2005, n° 03-12579
- Avance en capital :
  - Condition : fonds disponibles => appréciation souple : Cass. 1re civ, 20 juin 2006, n° 05-14281 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 mai 2018, n° 17-17846
  - Illustration récente : Cass. 1re civ., 12 oct. 2022, n° 21-11223 (avance sur une indemnité de rapport) ; CA Grenoble, 4 oct. 2023, n° 22/04045 ; CA Amiens, 4 juill. 2023, n° 22/01105. V. également CA Paris, 28 mars 2001, n° 00/22189 ; Cass. 1re civ., 31 oct. 2007, n° 04-20502 ; CA Lyon, 19 juin 2012, n° 11/00738 ; Cass. 1re civ., 27 mars 2007, n° 05-11289 ; Cass. civ. 1re, nov. 2004, n° 01-16031

#### Procédure

- Éviction du tribunal judiciaire : Cass. 1re civ., 3 nov. 2004, n° 01-16031
- Éviction du juge des référés : CA Reims, 11 oct. 2019. Contra : CA Paris, 22 juin 2017, n° 16/15669



# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 2. Les procédures prévues par le droit de l'indivision

### b. La procédure écrite ordinaire (815-4)

#### Article 815-4 du Code civil

*Si l'un des indivisaires se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.*

*A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un indivisaire en représentation d'un autre ont effet à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.*

# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 2. Les procédures prévues par le droit de l'indivision

### b. La procédure écrite ordinaire (815-5)

#### Article 815-5 du Code civil

*Un indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un coïndivisaire serait nécessaire, si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun.*

*Le juge ne peut, à la demande d'un nu-proprétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier.*

*L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut.*

# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 2. Les procédures prévues par le droit de l'indivision

### b. La procédure écrite ordinaire (815-5)

#### Régime

- Condition restrictive : mise en péril de l'intérêt commun. Illustration récente : CA Nancy, 4 sept. 2023, n° 22/00991 ; CA Paris, 28 juin 2023, n° 21/18603 ; CA Amiens, 23 mai 2023, n° 22/04381
- Texte inapplicable en cas de démembrement de propriété : Cass. 1re civ., 13 juin 2019, n° 18-17347

#### Procédure

- Compétence du tribunal judiciaire : Cass. 1re civ., 15 févr. 2012, n° 10-21457 (éviction du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés) ; Cass. 3e civ., 28 nov. 2012, n° 11-19585 (éviction du président du tribunal de grande instance statuant sur requête) ; Cass. 2e civ., avis, 16 juill. 2021, n° 21-70008 (éviction du juge de l'exécution)
- Référé possible : Cass. 1re civ., 15 févr. 2012, n° 10-21457 ; CA Pau, 9 nov. 1999 : JurisData n° 1999-101648
- Assignation à bref délai possible

# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 2. Les procédures prévues par le droit de l'indivision

### b. La procédure écrite ordinaire (815-5-1)

#### Article 815-5-1 du Code civil

*Sauf en cas de démembrement de la propriété du bien ou si l'un des indivisaires se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 836, l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal judiciaire, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis, suivant les conditions et modalités définies aux alinéas suivants.*

*Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis expriment devant un notaire, à cette majorité, leur intention de procéder à l'aliénation du bien indivis.*

*Dans le délai d'un mois suivant son recueil, le notaire fait signifier cette intention aux autres indivisaires.*

*Si l'un ou plusieurs des indivisaires s'opposent à l'aliénation du bien indivis ou ne se manifestent pas dans un délai de trois mois à compter de la signification, le notaire le constate par procès-verbal.*

*Dans ce cas, le tribunal judiciaire peut autoriser l'aliénation du bien indivis si celle-ci ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.*

*Cette aliénation s'effectue par licitation. Les sommes qui en sont retirées ne peuvent faire l'objet d'un emploi sauf pour payer les dettes et charges de l'indivision.*

*L'aliénation effectuée dans les conditions fixées par l'autorisation du tribunal judiciaire est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l'intention d'aliéner le bien du ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ne lui avait pas été signifiée selon les modalités prévues au troisième alinéa.*

# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 2. Les procédures prévues par le droit de l'indivision

### b. La procédure écrite ordinaire (815-5-1)

Illustration récente : CA Versailles, 10 janv. 2023, n° 21/02004

# A. L'URGENCE PATRIMONIALE AVANT PARTAGE JUDICIAIRE

## 3. Les procédures prévues par le droit du partage

### Article 837 du Code civil

*Si un indivisaire est défaillant, sans qu'il soit néanmoins dans l'un des cas prévus à l'article 836, il peut, à la diligence d'un copartageant, être mis en demeure, par acte extrajudiciaire, de se faire représenter au partage amiable.*

*Faute pour cet indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, un copartageant peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète du partage. Cette personne ne peut consentir au partage qu'avec l'autorisation du juge.*

# B. L'URGENCE PATRIMONIALE PENDANT LA PROCÉDURE DE PARTAGE

## 1. L'urgence patrimoniale avant la désignation du juge commis : les conflits de compétence entre le président du tribunal judiciaire et le juge de la mise en état

- 1ère, 20 mai 2009, 07-21.679 08-10.413
- Cass. 1re civ., 24 oct. 2012, n° 11-17.094
- Cour d'appel, Paris, 2e chambre, section A, 27 Juin 2007 – n° 06/15625
- Cour d'appel de Paris 06/12/2023 RG 22/14808
- Cour d'appel d'Aix en Provence le 16 juin 2021 n° 20/11714
- CA de REIMS 14/01/2022 RG 21/00457
- CA DOUAI 23/03/2023 RG 22/03289
- CA Rennes - ch. 06 B 25 avril 2017 / n° 15/09686
- 1re Civ., 30 mai 2000, n° 97-22.341

- Civ. 1ère 14 avr. 2021, FS-P, n° 19-21.313
- Civ. 1ère 22 novembre 2023, 21-25.251<sup>2</sup>
- Civ. 1ère 24 mai 2018, 17-17.846
- CA DOUAI ch 1 section 1 08/07/2021 RG 21/00229
- CA MONTPELLIER 06/01/2023 RG 22/02866
- 2e civ., 24 mars 1980, n° 78-14.380
- CA Montpellier - ch. 01 C 12 avril 2006 / n° 05/4366
- CA Montpellier ch 3 12 NOVEMBRE 2020 RG 20/02879
- CA de LYON du 03/07/2018 N° RG 17/07912
- CA Paris 19/03/2013 Pôle 1 - Chambre 3 19 MARS 2013 RG 12/16155



# B. L'URGENCE PATRIMONIALE PENDANT LA PROCÉDURE DE PARTAGE

## 2. L'urgence patrimoniale après la désignation du juge commis

- Circulaire du ministère de la Justice (73-07/C1/5-2/GS)
- Avis : Civ. 2e, 18 déc. 2020, n° 20-70.004

# IV

# L'URGENCE EN MATIÈRE SUCCESSORALE

# A. LA DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE SUCCESSORAL

## Article 813-1 et suivants du Code civil

*Le juge peut désigner toute personne qualifiée, physique ou morale, en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale.*

*La demande est formée par un héritier, un créancier, toute personne qui assurait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine de son vivant, toute autre personne intéressée ou par le ministère public.*

## Procédure

PAF (CPC, art. 1380) => le président du tribunal judiciaire est compétent pour :

- Désigner le mandataire successoral (813-1)
- Ordonner son dessaisissement et en désigner un autre (813-7)
- Fixer la durée de la mission du mandataire successoral ainsi que sa rémunération et constater l'exécution complète de sa mission

## B. LA COMMUNICATION DU TESTAMENT

### Article 23 de la loi du 25 ventôse an XI portant organisation du notariat

Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 15 euros, et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication.

### CPC, art. 1435

Les officiers publics ou ministériels ou les autres dépositaires d'actes sont tenus de délivrer, à charge de leurs droits, expédition ou copie des actes aux parties elles-mêmes, à leurs héritiers ou ayants droit.

### Procédure

- Président du tribunal judiciaire saisi par requête : Cass. req. 22 juill. 1896 ; CA Paris, 12 oct. 2011, n° RG : 11/0003 ; CA Paris, 1er mars 2017, n° RG : 16/20350 ; CA Reims, 18 mai 2018, n° RG : 17/02571 ; CA Reims, 18 mai 2018, n° RG : 17/02571
- Seul l'héritier évincé par le testament peut en demander copie

# C. L'EXERCICE DE L'OPTION SUCCESSORALE

## Article 771 du Code civil

L'héritier ne peut être contraint à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession.

À l'expiration de ce délai, il peut être sommé, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'État.

## Article 772 du Code civil

Dans les deux mois qui suivent la sommation, l'héritier doit prendre parti ou solliciter un délai supplémentaire auprès du juge lorsqu'il n'a pas été en mesure de clôturer l'inventaire commencé ou lorsqu'il justifie d'autres motifs sérieux et légitimes. Ce délai est suspendu à compter de la demande de prorogation jusqu'à la décision du juge saisi.

À défaut d'avoir pris parti à l'expiration du délai de deux mois ou du délai supplémentaire accordé, l'héritier est réputé acceptant pur et simple.

## Procédure

PAF (CPC, art. 1380) => compétence du président du tribunal judiciaire

# QUESTIONS – RÉPONSES

